

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association EMPREINTES pour l'année 2015

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/06 D du Conseil départemental en date du 20 novembre 2015, ci-après dénommé "le Département"

ET l'association **EMPREINTES**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 1, rue Saint Claude – 77340 PONTAULT-EN-VAUX, représenté par son Président, Monsieur François-Xavier LEMANT ci-après dénommée "l'association"

077-227700010-20151120-lmc100000012877-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/11/2015
Réception Préfet : 26/11/2015
Publication RAAD : 26/11/2015

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association EMPREINTES a été créée au 1^{er} janvier 2015 suite à la fusion de 4 associations (P.H.A.R.E., Se loger pour vivre, La Maison du Pain et le C.D.A.H.). Cette fusion résulte d'un partenariat durable entre ces associations. Elle formalise la mutualisation des moyens mis au service des publics reçus. Elle a pour objectif de favoriser la création et le fonctionnement d'activités et de services de réinsertion sociale et professionnelle, ainsi que d'actions de recherches et de formations permanentes dans le domaine sanitaire et social. Elle intervient tout au long du parcours d'accompagnement autour de la problématique de l'hébergement en s'appuyant sur les dispositifs suivants :

- le SIAO ;
- la plate-forme d'accueil, d'évaluation, d'accompagnement vers l'orientation la plus adaptée ;
- les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- la médiation locative (notamment à travers les baux glissants ;
- l'hébergement insertion ;
- les actions collectives ;
- l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

L'association porte également une antenne d'écoute médico-sociale (A.E.M.S.) soutenue depuis plusieurs années par le Département et qui est bien souvent complémentaire des actions menées par les services sociaux et médico-sociaux des maisons départementales des solidarités.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs a pour objet de confirmer les axes de partenariat entre le Département et l'association, et notamment l'Antenne d'écoute médico-sociale, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Dans le cadre de l'Antenne Ecoute Médico-Sociale, rappelée en préambule, l'association a pour finalité d'amener les personnes exclues des systèmes de soins à une réappropriation de leurs droits, mais aussi de les accompagner dans un changement. Le Département attachera une attention particulière à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des conflits conjugaux et des violences faites aux femmes.

Pour répondre à cette finalité, l'Antenne d'Ecoute Médico-Sociale déploie un large éventail de possibilités d'interventions basées sur des entretiens individuels, conjugaux ou familiaux et s'appuie sur divers groupes de travail sur le département autour des problèmes de santé et de précarité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir l'activité de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention d'objectifs. A cet effet, le Département versera une subvention d'un montant total de **13 500 €** au titre de l'année 2015.

Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

4.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Un comité de pilotage se réunira à l'initiative de l'association au moins une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention d'objectifs. Il sera aussi consacré à un examen approfondi des résultats. Le comité de pilotage sera composé du Directeur et du Chef du service social de la Maison départementale des solidarités de Noisiel, du chef de service cohésion sociale et lutte contre les exclusions et du chargé de mission cohésion sociale et du Président d'EMPREINTES, ou de son représentant. Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec les Maisons départementales des solidarités autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)